

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

L'honneur des chiens.

En marge de la Convention de 1925
entre l'Égypte et l'Allemagne.

La folie de la persécution en justice.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexan-
drie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être
valables, doivent porter la signature
ou la griffe de l'administrateur-gérant
M. Joseph A. Degiarde.

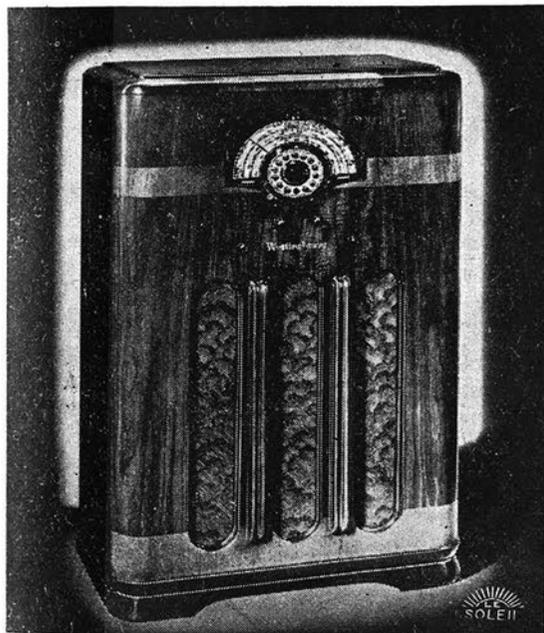
Les chèques et mandats doivent
être émis à l'ordre de l'Adminis-
trateur du Journal des Tribunaux
Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune
réclamation pour défaut de réception
postale, passé les 48 heures de la
date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes»
paraît chaque Mardi, Jeudi et Sa-
medi.

Il est en vente en nos bureaux,
dans toutes les bonnes librairies, et
sur la voie publique à Alexandrie, au
Caire, à Mansourah et à Port-Saïd,
et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en
librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 25 Juillet	Mardi 26 Juillet	Mercredi 27 Juillet	Judi 28 Juillet	Vendredi 29 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 102 1/4	101 7/8	101 11/16	101 7/16	101 1/8	—	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilegiée 3 1/2 0/0,	Lst. 95 1/4	95 1/8	95 a	94 7/8	95	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 99 3/4	—	99 1/4 a	99 1/4 a	99 1/4 a	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902,	L.E. 100 3/8	100 3/8 a	100 3/8 a	100 3/8 a	100 3/8	—	Lst. 2 Juin 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 671	672 v	670	666 v	661	662	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1280	—	—	—	1270 v	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 320	322	322 1/2	322	321 1/2	320	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 295 1/2	297 1/4	297	295 1/4	296 1/4	296	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 524	—	523 1/2	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0,	Fcs. 465	467 a	467 a	467 a	467 a	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 1/64	—	3 21/32 1/64 a	3 21/32 1/64 v	3 21/32	3 15/16	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 38	—	—	—	—	37 1/4	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 439	—	—	—	—	440	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930 .	P.T. 706	713	—	—	—	720	P.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 7/16	35 7/16 v	35 7/8	35 1/4	35 1/16	34 25/32	Sh. 22/- Mars 38
Commercial Bank of Egypt, Act.	Lst. 1	—	2 a	—	—	—	—
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 16 3/8	16 1/4	16 3/16	—	16 1/4	16 3/16	Sh. 10/9 Avril 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F....	Fcs. 2450	—	—	2560	—	—	P.T. 22 Mars 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 372 1/4	—	—	371 1/2	370	369 1/2	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/32	6 9/32	6 1/4 1/64	—	6 7/32	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 7/8	33 7/8	33 3/4	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11	11	11	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 5/16	—	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 21/32 1/64	2 21/32 1/64	—	—	—	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 3/32	2 3/32	2 3/32	—	—	—	—
Société Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 6 7/32	—	6 1/4 a	—	—	—	P.T. 39 Avril 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. .	L.E. 3.94	4	3.98	—	—	3.94	—
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 1/32	—	—	1 1/16	—	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 280	281 1/4	—	279 1/4	279	279 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 11/16	10 13/16	10 27/32	10 25/32	10 11/16	—	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/32	1 1/32 a	1 1/32	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 234	238	—	—	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 26	26	—	—	—	—	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. .	Lst. 16 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 11/16	14 11/16 a	15 v	14 21/32 a	15 v	14 7/8 v	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. .	L.E. 8 3/4	8 3/4	—	—	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. .	Lst. 6 11/32	—	6 5/16	—	—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 20/32	—	—	8 7/8	8 25/32	8 9/16	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/6	44/4 1/2 a	44/3	44/1 1/2 v	44/- a	44/-	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. .	Lst. 2 1/4 1/64	2 11/32	2 11/32 1/64	2 11/32	2 11/32	2 11/32 1/64	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. .	Fcs. 124	—	—	—	125	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. .	L.E. 3 3/32	3 3/32	3 1/16 1/64	3 1/16	3 1/16	3 1/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. .	Fcs. 113 3/4	113 3/4	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. .	L.E. 7 1/8	7 1/8	—	7 1/8 a	7 1/8	—	P.T. 70 Déc. 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/7 1/2	11/7 1/2 a	11/7 1/2 a	11/6	—	11/3	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. .	Lst. 0 3/64	—	1	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 10/32	—	7 9/8 a	7 11/16	7 5/8	—	P.T. 16 Mars 38
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 1/4	—	1/4	—	—	—	P.T. 5 Janvier 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 123	118	—	—	—	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 594	—	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 587	—	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 607 1/8 Excn	600	—	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/1 1/2	—	42/6	—	—	42/3	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. .	L.E. 7 9/16	—	—	7 11/16	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/16	1 1/16 v	1 1/16 v	1 1/32 1/64 b	—	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 11/16	11/16	11/16 v	21/32 1/64 a	11 16 v	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/3	15/3 a	15/3 v	15/3 v	15/3 v	15/1 1/2	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 15/16	1 15/16	—	1 7/16 1/64	—	—	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

L'honneur des chiens.

Encore que nous ayons quelque chose au-dessus de l'animal, nous sommes animaux, et nous avons l'expérience tant de ce que fait en nous l'animal, que de ce qu'y fait le raisonnement et la réflexion.

BOSSUET.

Nous avons vu naguère, dans un procès en divorce, deux mastiffs, connus pour leur humeur intraitable, aborder la barre en qualité de témoins à charge. Lancés dans le prétoire par le mari demandeur à l'instance, et qui avait sa petite idée, ils avaient, incapables de mentir et de dissimuler, convaincu d'adultère l'épouse infidèle en venant lécher la main du « co-respondent », lequel s'en était fait des amis en les nourrissant de chocolats fourrés. Nous en avons pris texte pour nous étonner que, l'occasion s'en présentant, on ne songeât pas plus souvent à citer en justice nos frères inférieurs dont l'irréductible sincérité du témoignage en garantissait la pertinence (*).

Or, voici que notre hardiesse ne fut que timidité. Les chiens, auxiliaires de justice ? C'était bien, sans doute, mais c'était peu. Pourquoi interdire à un chien d'aborder la barre en qualité de plaideur ? On objectera qu'avec la meilleure volonté du monde il ne saurait, par son organe, soutenir ses intérêts de façon intelligible, et qu'il y aurait quelque difficulté pour lui à constituer mandataire. Soit. Mais l'objection, à y bien réfléchir, ne saurait comporter, à l'égard des

chiens, la justification d'un déni de justice. Portant sans plus sur leur statut juridique, elle provoquera cette explication: les chiens font, au même titre que les enfants, partie de la famille; en plus d'un ménage, ils en tiennent même lieu. Cependant, à la différence de ces derniers, ce sont d'éternels mineurs. En conséquence, il est de stricte logique que la puissance paternelle, s'exerçant sur les enfants mineurs, inhabiles à ester en justice autrement que par personnes interposées, sorte ses effets à l'égard des chiens du logis.

Nous ne marchanderons pas nos félicitations à Mme Louise Francart d'avoir, plaidant ès qualité pour son fox à poils durs, tenté d'élever le plus fidèle ami de l'homme à la condition de justiciable.

Mme Louise Francart élève des chiens en Algérie. Son chenil est sa famille. Mais n'advient-il pas que la mère la plus aimante nourrisse, encore qu'elle s'en défende, quelque préférence pour l'un de ses enfants ? En l'occurrence, Mme Francart avait une prédilection pour son fox à poils durs répondant au nom avantageux de Beau Brocard of Courtwood. Celui-ci, d'ailleurs, le méritait bien, car, à la différence du rejeton le plus choyé qui, d'ordinaire, abreuve d'amertume le cœur maternel, il n'avait de cesse qu'il accumulât les satisfactions. Eh oui! il brassait tous les prix. Une pleine vitrine remplie de médailles et de coupes attestait son mérite. C'était, au surplus, un fameux étalon dont les faveurs étaient sollicitées à mains jointes. Dans le pays et par delà les mers, son renom était grand. Et Mme Francart était fière de lui. Elle le couvait d'une tendresse ombrageuse. Toute appréciation qui, à l'égard de son animal, ne fût point dithyrambique, lui faisait saigner le cœur et, dans le même moment, la dressait combattive.

Or, au concours pour la coupe du Gouverneur Général de l'Algérie, Beau Brocard of Courtwood ne décrocha même pas un malheureux petit accessit. Mme Francart en resta un long moment tout étourdie. Elle ne comprenait pas. Elle se heurtait à un mystère. Puis, elle fulmina, stigmatisa

l'incompétence du jury, cria à l'injustice, au scandale. Puis, elle fit une petite enquête. Et voici ce qu'elle apprit: M. Chate-lain, membre du jury, aurait, cependant que Beau Brocard comparaisait devant l'estrade, tenu sur l'animal des propos dif-famatoires. Il l'avait outragé dans ce qui était son orgueil: sa vertu procréatrice. Il l'avait traité de fichu castré ou de quelque chose d'approchant. Tenant le propos pour véridique, Mme Francart lui attribua l'hu-miliation d'un échec dont elle demeurerait à jamais inconsolable.

Assignant le diffamateur devant le Tribu-nal Civil de la Seine, elle lui réclama 30.000 francs de dommages-intérêts.

Ce n'était point tant le préjudice matériel dérivant pour elle de la déchéance solen-nellement proclamée de son chien, et qui réduisait à néant sa valeur vénale, qu'elle entendait monnayer. Ce qu'elle réclamait, c'était la réparation d'un outrage, d'une in-sulte calomnieuse. Il y allait de l'honneur, dit-elle, de son fox. Elle excipa du Code, se réclama de la loi sur la presse...

Le 4 Juillet dernier, Mme Louise Francart fut déboutée.

Le Tribunal retint, en effet, « qu'il ne pouvait y avoir ni diffamation, ni injure, ni incompétence, ni prescription, ni application de la loi sur la presse, cette loi ne concer-nant que les infractions commises envers les hommes et non celles commises envers les animaux ».

A M. Chatelain, indûment assigné, il fut accordé 500 francs de dommages-intérêts ainsi que trois insertions du jugement, à son choix.

Mme Francart se retira du prétoire toute honte bue. Au logis cependant, Beau Bro-card l'attendait, espiègle et guilleret. De ce qu'il manquât à ce point d'amour-propre, elle en demeura stupéfaite. C'était le pre-mier chagrin qu'il lui donnait. Elle pleura...

M^e RENARD.

Toutes les communications concer-nant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

(*) V. J.T.M. No. 2322 du 22 Janvier 1938.

Notes Parlementaires

En marge de la Convention de 1925 entre l'Égypte et l'Allemagne.

Il ne doit pas être très fréquent qu'une Convention Internationale entrée en exécution et appliquée durant de longues années, se trouve remplacée par une nouvelle convention avant même que d'avoir reçu sa ratification législative.

C'est le cas cependant de la Convention intervenue le 16 Juin 1925 entre l'Égypte et l'Allemagne et en vertu de laquelle avaient été institués des Tribunaux Consulaires allemands spéciaux.

Ces Tribunaux ont fonctionné et jugé durant douze ans, après quoi l'accord de 1925 a pris fin tout naturellement, en conformité des dispositions de son article 3, qui prévoyait la suppression des Tribunaux Consulaires « au moment de la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence par rapport à tous les étrangers en Égypte ».

Le Décret-loi égyptien No. 88 de 1937, du 11 Octobre 1937, qui, à la suite et en conformité des Accords de Montreux, a étendu aux ressortissants de divers Etats, comprenant l'Allemagne, la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes, a substitué un nouveau régime à celui qui avait été instauré par la Convention de 1925.

Or, celle-ci, déposée aux fins de ratification sur le Bureau de la Chambre Égyptienne sept ans après sa conclusion en 1932, attendait toujours sa ratification.

Voilà un précédent qui souligne de façon piquante le caractère purement formaliste de ces ratifications, dont les événements qui se sont produits après les Accords de Montreux viennent récemment de nous montrer combien peu se soucient les Gouvernements.

Aujourd'hui, la ratification de la Convention du 16 Juin 1925 devient superflue, puisque cette Convention est automatiquement tombée.

Mais on vient de s'apercevoir qu'il existait, comme annexe de l'accord judiciaire, un second accord égypto-allemand, également conclu le 16 Juin 1925, et ayant pour objet la restitution par le Gouvernement Égyptien au Gouvernement Allemand d'un certain nombre d'immeubles confisqués pendant la guerre, notamment de l'immeuble consulaire allemand à Alexandrie: accord exécuté lui aussi, mais qui demandait à être régularisé par la ratification du Parlement Égyptien. C'est à cet effet qu'un projet de loi spécial vient d'être élaboré, soumis à la Chambre et approuvé par la Commission des Finances.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La folie de la persécution en justice.

(Aff. Antoine M... c. Georges M... et autres).

Antoine M... n'était pas sans avoir donné quelques signes de déséquilibre mental. Un jour notamment, débarquant à Port-Saïd, il déclare au douanier qu'il est porteur d'un revolver chargé de cinq cartouches. On le lui confisque. Il proteste et ne trouve pas mieux à faire, pour stigmatiser l'arbitraire de la confiscation, que de déclarer que son dessein est d'abattre avec cette arme le mari d'une sienne cousine et de se faire ensuite sauter la cervelle.

Cet incident émeut, comme on pense, le mari de la cousine si directement visé; il n'est pas aussi sans inquiéter le frère d'Antoine M... Celui-ci estime donc bien faire en le faisant interner à l'Abbassieh. C'est là qu'il séjournera du 15 Avril au 2 Mai 1930. Atteint de pneumonie, il est transféré du cabanon dans la clinique du Docteur Murdoch R... Le 31 Mai, la pneumonie est guérie. Mais la tête ne semble guère aller mieux. Le Docteur Murdoch R... diagnostique la paranoïa ou maladie de la persécution. Il estime que la place de l'individu est toujours à l'Abbassieh. Cependant, le frère de celui-ci insiste pour qu'il le lui confie en mains propres. Le médecin, à son corps défendant, souscrit à la demande. Pourtant, après avoir relâché Antoine M..., il s'en lavera les mains en signant le certificat suivant:

« This is to certify that Antoun Effendi M... was under my care at the above address (Dechmout-Helouan) from 2nd May 1930 to 31st May 1930. In my opinion, he was insane and unlikely to recover. He was handed over to the care of his brother at his (the brother's) request against my advice ».

Voici donc Antoine M... relâché dans le siècle. Son premier acte est de prendre les cieus et les tribunaux à témoin qu'on lui a fait une injuste violence. Lui fou? C'était le plus clairvoyant des hommes. On l'avait tout bonnement séquestré. Il assigne son frère et le mari de sa cousine devant la Juridiction Nationale, leur réclamant réparation d'un préjudice qu'il évalue à L.E. 3000.

Par jugement du 3 Février 1934, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel Nationale du 16 Décembre 1934, il est débouté de sa demande.

Il ne lâchera pas pour si peu ses adversaires.

Il les assigne cette fois-ci devant le Tribunal Mixte du Caire et, avec eux, le Ministère de l'Hygiène Publique, Me Ahmed R..., son avocat dans le procès qu'il a perdu devant les Tribunaux Nationaux, ainsi que le Docteur Murdoch R..., propriétaire de la clinique dans laquelle il a été soigné d'une pneumonie.

Son frère Georges M... et Fayez C... T..., le mari de sa cousine, sujets locaux tout comme le demandeur, soulèvent l'exception de la chose jugée.

Le Gouvernement Égyptien excipe à son tour de l'incompétence des Juridictions Mixtes.

Quant aux autres défendeurs, ils plaident l'incongruité de la demande.

Passant outre aux exceptions soulevées, le Tribunal Mixte du Caire déboute le demandeur de son action et, faisant droit à la demande reconventionnelle de Me Ahmed R..., alloue à celui-ci des dommages-intérêts.

Antoine M... en appelle de cette décision devant la 2^{me} Chambre de la Cour. Il formule à nouveau ses griefs. Il invoque à l'appui de son action des certificats médicaux qui lui furent délivrés tant en Égypte qu'à l'étranger et qui prouvent son intégrité mentale.

Georges M... et Fayez C... T... plaident sur leur appel incident, faisant grief aux premiers juges d'avoir passé outre à leur exception de chose jugée.

Le Ministère de l'Hygiène Publique, qui s'est également pourvu en appel incident, soutient l'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître du procès qui lui est fait.

A la barre de la Cour, ne figure pas Me Ahmed R... Le jugement, en tant qu'il a débouté le demandeur de son action dirigée contre son avocat et en tant qu'il a fait accueil à l'action reconventionnelle de ce dernier, n'a en effet point été frappé d'appel.

Le Docteur Murdoch R... plaide le principe qu'un médecin ne saurait être recherché en responsabilité pour erreur de diagnostic que dans le cas de fraude ou de faute lourde, et, à l'appui de la véracité du sien, invoque un document troublant.

Par arrêt du 21 Avril 1938, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, infirme le jugement déféré en tant qu'il n'a pas fait droit à l'exception d'irrecevabilité de l'action dirigée contre Georges M... et Fayez C... T... et qu'il ne s'est point arrêté à l'exception d'incompétence soulevée par le Ministère de l'Hygiène Publique.

Il lui revenait donc à statuer au fond à l'égard du seul Docteur Murdoch R... dont la responsabilité était recherchée pour avoir délivré le certificat dont on connaît la teneur.

En vérité, observa la Cour, non seulement aucune faute lourde ne pouvait être reprochée à ce praticien, mais l'esprit le moins averti pouvait trouver la confirmation du diagnostic de paranoïa dans le rapport présenté au Docteur Murdoch R... par M. Antoine M... lui-même et qu'il avait rédigé de sa propre main durant son séjour à la clinique.

A chaque page, à chaque ligne de ce long rapport apparaissait l'obsession de la persécution. On y voyait comment, en tramway, en autobus, au café, au restaurant, en chemin de fer, en bateau, partout enfin, Antoine M... croyait trouver, dans des conversations de hasard d'inconnus, des allusions à sa propre personne. Ici, il relatait une conversation qu'il avait eue avec son coiffeur et qui roulait sur le personnage du Colonel Lawrence. Le coiffeur lui avait dit que Lawrence ressemblait à une chouette.

te. Il avait vu dans cette observation « un exemple de la persécution de ses ennemis ».

Dans l'autobus où il se trouvait un jour, une demoiselle montait accompagnée de trois messieurs. Elle leur avait dit: « Je suis belle, je vais envoyer ma photographie au Liban, à Rose ». A Rose vraiment? Il avait, lui, une femme de chambre qui répondait à ce nom. Là encore, il vit une persécution nouvelle de ses ennemis.

Au musée, des surveillants de la salle Tout-Ankh-Amon causent entre eux. De quoi peuvent-ils bien parler? De lui, il va de soi, et en termes malveillants.

Au Jardin Zoologique, devant la cage des singes, un homme du peuple dit: « C'est un singe syrien ». Syrien d'origine lui-même, il voit dans l'observation une insulte.

Et le rapport se poursuit sur ce mode fantasque:

« Après ce long martyre, je pars le 13 Mars 1930 en Europe pour me reposer. En chemin de fer, la même comédie continue. A la douane, un effendi lance: « Ne pleure plus ».

« A bord, un voyageur, un Italien, qui est descendu à Syracuse, me lance les paroles habituelles: « Impoli, paresseux, lâche, ingrat, imbécile, chien qui aboie ». A Rome, quelques jours après mon arrivée, un monsieur me fait entendre les mêmes paroles. Chez le coiffeur qui me rasait, un monsieur lance, pendant qu'il s'adresse au patron: « On appelle cet homme chez nous, l'homme sans paix ». Ici je m'exaspère... je voulais avoir la liberté de vivre comme mes semblables, mais mes ennemis me le défendaient. C'est alors que je prends la décision d'acheter un revolver et 5 balles. Je m'embarque à Brindisi pour Port-Saïd. Je déclare à la douane avoir cette arme et les 5 cartouches... Au mamour je dis qu'avec le revolver qu'on m'a pris à la douane je devais tuer le mari de ma cousine et ma propre personne. Je demandai un procès-verbal. Le Parquet où on m'amène me croit fou; il m'envoie chez le médecin qui m'autorise à rentrer seul... ».

C'est cet incident du revolver qui avait amené l'internement du personnage à l'asile des aliénés pendant seize jours.

Ces extraits du propre rapport du demandeur montraient, dit la Cour, d'une façon péremptoire, le mal fondé de l'action dirigée contre le Docteur Murdoch R... du chef de son diagnostic.

Ce dernier ne pouvait être recherché davantage pour violation du secret professionnel. En matière de dérangement mental, le médecin n'enfreint aucune obligation en délivrant un certificat sur l'état du malade à la famille de ce dernier ou à l'autorité.

Antoine M... avait sollicité une expertise médicale pour établir l'équilibre de son esprit. La Cour estima pareille mesure inutile en l'état. Il s'agissait non pas de l'état mental actuel de Antoine M... mais bien de son état mental en Avril et Mai 1930, lequel pouvait être apprécié sans risque d'erreur à la lecture du rapport écrit de sa main et qui datait de cette époque.

En conséquence, la Cour confirma le jugement en tant qu'il avait rejeté l'action dirigée contre le Docteur Murdoch R...

M. Georges M..., le frère du demandeur, et M. Favez C... T..., le mari de sa cousine, avaient de leur côté interjeté appel incident du jugement en tant que celui-ci ne leur avait pas accordé à chacun L.E. 100 de dommages-intérêts pour action vexatoire.

La Cour confirma sur ce point encore le jugement déféré, retenant, non sans sagesse, qu'il « serait excessif, vu ce qui précède, de tenir rigueur au Sieur Antoine M... du procès qu'il a intenté et de grever son patrimoine qui mérite d'être protégé ».

DOCUMENTS.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

(Texte adopté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin 1936).

(Suite). (*)

TITRE IV.

De la répartition des juges.

Article 40 (53). — Il sera procédé chaque année, dans le courant du mois de Juin, aux élections et formation des listes prévues par les articles 7 et 8 du présent Règlement, pour l'année judiciaire suivante.

Après la nomination de leurs Présidents et Vice-Présidents, la Cour et les Tribunaux procéderont au règlement et à la distribution de leurs différents services.

Les magistrats destinés à présider les audiences autres que celles présidées par les Présidents et Vice-Présidents, seront désignés sans tenir compte de l'ancienneté.

Article 41 (54). — Les Tribunaux de première instance soumettront à la Cour d'Appel, dans les trois jours de la délibération dont il est question en l'article précédent, le résultat de cette même délibération; il appartient à la Cour de l'approuver ou de le modifier.

Les Tribunaux de première instance et leurs Présidents pourront proposer à la Cour, en tout temps, les modifications à faire dans la répartition du service, sans préjudice du droit de la Cour de modifier, en tout temps, cette répartition, de sa propre initiative.

Article 42 (55). — En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement de la part d'un juge, ses fonctions seront remplies par un autre juge, à désigner par le Président du Tribunal.

Article 43 (56). — L'année judiciaire commence le 1er Novembre.

TITRE V.

Des Assemblées Générales.

Article 44 (57). — La Cour et les Tribunaux se réunissent en assemblée générale:

1.) pour les élections et la formation des listes prévues par les articles 7 et 8 ci-dessus et le règlement de leurs services respectifs;

2.) pour délibérer sur les matières d'ordre et de service intérieur intéressant tout le corps de la Cour et du Tribunal, et sur toute autre matière rentrant dans leur compétence;

3.) pour l'application aux magistrats des mesures disciplinaires

Article 45 (58). — Les assemblées générales sont convoquées par le Président et en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice-Président, soit d'office, soit sur la de-

mande de trois magistrats de la Cour ou du Tribunal, soit, enfin, sur réquisition du Ministère Public.

Article 46 (59), (60). — Les assemblées générales sont composées de tous les membres présents au service.

L'Assemblée Générale de la Cour n'est pas légalement constituée, si elle ne réunit pas, au moins, le nombre de onze Conseillers.

Les assemblées générales des Tribunaux sont légalement constituées si elles réunissent la moitié plus un des magistrats affectés au siège.

Article 47 (62). — Toute décision des assemblées sera prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Article 48 (63). — Le Ministère Public en la personne du Procureur Général ou d'un de ses représentants, pourra assister aux assemblées générales à l'effet de prendre telles réquisitions que de droit.

Il aura voix délibérative dans les questions visées à l'alinéa 2 de l'article 44.

Article 49. — Les décisions des Assemblées Générales de la Cour seront communiquées au Ministre de la Justice sur sa demande.

Article 50 (64). — Les procès-verbaux des assemblées générales seront conservés en liasse et reliés en volume.

TITRE VI.

Des audiences et de leur police. — Des jours et heures auxquels les Greffes resteront ouverts.

Article 51 (65). — Le tableau des jours d'audience restera continuellement affiché dans la Salle des Pas-Perdus.

Article 52 (66). — Si l'un des jours de la semaine fixé par le tableau est férié, l'audience sera renvoyée à un autre jour libre.

Article 53. — Toutes les affaires susceptibles d'être jugées au cours d'une session de la Cour d'Assises, doivent être en état au moment de la fixation de la date de cette session. Un délai de 20 jours au moins sera observé entre la date de fixation et celle d'ouverture de la session.

Le rôle de la session est établi par le Président de la Cour d'Assises, d'accord avec le Procureur Général.

Au cours de l'information, il sera établi, par les soins du Greffe, autant de copies des pièces de l'instruction, sauf celles de pure forme, qu'il y aura d'avocats appelés à défendre les intérêts soit des prévenus soit de la partie civile. Ces copies seront mises à la disposition de ces avocats, dès la clôture de l'information.

Les audiences criminelles pourront être tenues même les jours fériés, lorsque les débats n'auront pu être terminés la veille.

Article 54 (80). — Aux audiences publiques et dans les solennités officielles de la Cour et des Tribunaux, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire porteront le costume qui leur est assigné.

Article 55 (81). — Aux audiences de la Cour et des Tribunaux, les membres du Ministère Public, les parties et leurs avocats parleront debout. Ces derniers porteront la robe, les membres du Contentieux de l'Etat la redingote et le tarbouche.

Article 56 (83). — Pour ce qui concerne les causes portées en appel, celui qui demandera l'inscription de la cause au rôle est tenu de remettre au greffier, outre ses conclusions, l'original ou la copie de l'acte de recours, l'original ou la copie de l'exploit introductif d'instance, et une expédition en due forme de la décision attaquée, avec les qualités.

Le Greffe devra joindre aux pièces précitées autant de copies de ces documents sur papier libre qu'il y a de magistrats dans la Chambre où l'affaire sera plaidée.

Article 57 (84). — Les greffiers ne pourront recevoir les actes et documents de la cause, que mis en liasse et réunis en un dossier, sur lequel devront être inscrits les noms des parties et de leurs avocats et auquel devra être joint un inventaire en double; l'un des originaux de l'inventaire sera restitué, après contrôle, avec mention de réception des pièces.

Le dépôt doit être effectué avant, ou en tout cas au moment des plaidoiries.

Dans le cas où le dépôt n'aura pas été fait à l'audience même, les pièces ne pourront être reçues qu'après avoir été préalablement communiquées à la partie adverse, laquelle les revêtira de son visa.

Article 58 (89). — La police des audiences appartient au juge qui préside. Ses ordres seront immédiatement exécutés. Il pourra faire expulser les perturbateurs, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au Code de Procédure Civile et Commerciale.

Article 59 (90). — Les parties ou leurs avocats ne pourront être interrompus que s'ils injurient l'adversaire, attaquent l'ordre public ou des tiers étrangers au procès, ou s'ils s'écartent du sujet de l'affaire.

Article 60 (91). — Si la partie ou l'avocat persistent, après deux rappels à l'ordre de la part du juge qui préside l'audience, celui-ci pourra leur retirer la parole, pour être procédé, au besoin, au jugement de l'affaire.

Article 61 (95). — Les Greffes de la Cour d'Appel et des Tribunaux et les Bureaux des huissiers et des Délégations Hypothécaires resteront ouverts au moins six heures, tous les jours de la semaine, et deux heures les Dimanches, suivant l'horaire à fixer par le Président de la Cour.

Ils seront complètement fermés les Vendredis et les autres jours fériés.

Article 62 (96). — Les jours fériés autres que les Vendredis et les Dimanches sont les jours de l'an de l'Hégire et de la naissance du Prophète (Mouled El Nabi), la Wakfa et les trois jours du Baïram, la Wakfa et les quatre jours du Courban Baïram, le Cham El Nessim, les deux anniversaires de naissance et d'avènement au Trône du Roi, les trois fêtes nationales de la Constitution (15 Mars), de l'Indépendance (26 Août) et de la Lutte pour la Patrie (13 Novembre); le jour de l'an (1er Janvier), les Dimanches et Lundis de Pâques et de Pentecôte, la Toussaint (1er Novembre) et le jour de Noël.

TITRE VII.

Des jugements.

Article 63 (106), (107). — Le Code de Procédure Civile et Commerciale et le Code d'Instruction Criminelle contiennent les règles générales sur le mode de délibérer, publier, rédiger et expédier les jugements.

Article 64 (108). — Si, en matière pénale, plus de deux opinions se manifestent parmi les juges, celui ou ceux qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé sont tenus de se rallier à l'une des autres opinions.

Article 65 (113). — Le Président charge l'un des juges de rédiger les motifs et le dispositif du jugement, ou il s'en charge lui-même. Les motifs doivent contenir, d'une manière claire et succincte, les circonstances de fait et de droit sur lesquelles repose le jugement. La minute est soumise à l'approbation des juges. Elle est signée par le Président et le greffier, qui y mettent

l'indication du jour, du mois, de l'an et du lieu où le jugement est prononcé.

Article 66 (115). — Le jugement est rendu public par la lecture du dispositif. Cette lecture se fera, en matière pénale, immédiatement, et en matière civile à la première audience qui suivra le jour où le jugement aura été signé.

Article 67 (114). — En matière civile, dès que le jugement a été prononcé à l'audience, le greffier, sur demande des parties ou de leurs avocats, leur en communique le dispositif sur papier libre.

Article 68 (116). — Quiconque communiquerait la teneur d'un jugement, avant qu'il ait été signé et publié, sera passible des peines disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

TITRE VIII.

De l'exécution des jugements.

Article 69 (117). — Sauf les cas où la loi en a disposé autrement, l'exécution ne peut avoir lieu que sur la copie du titre, expédiée en forme exécutoire.

Article 70 (118). — Les copies en forme exécutoire doivent être intitulées au nom du Roi et ne peuvent être délivrées qu'à la partie en faveur de laquelle le jugement ou l'ordonnance a été prononcé ou l'obligation stipulée.

On mentionne à la fin de l'original et de la copie le nom de la partie qui reçoit l'expédition.

Article 71 (119). — Les copies en forme exécutoire doivent se terminer par la formule suivante:

« Les huissiers qui en sont requis, et, sur leur demande, les agents des tribunaux, sont tenus de mettre à exécution le présent acte, le Ministère Public d'y donner assistance, les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Article 72 (120). — De nouvelles copies en forme exécutoire ne peuvent être délivrées à la même partie sans autorisation du Président du Tribunal dans le ressort duquel ont été reçus les actes y relatifs et seulement lorsque la demande en délivrance de ces nouvelles copies ne fait pas l'objet de contestations.

Article 73 (121). — L'autorisation ne peut être accordée qu'après débat contradictoire entre les parties et sur citation régulière en cas de défaut; elle restera annexée à l'original.

Dans la nouvelle copie on mentionnera l'autorisation.

TITRE IX.

Des vacances.

Article 74 (122). — La Cour et les Tribunaux prennent tous les ans des vacances judiciaires qui commencent le 1er Juillet et finissent le 15 Octobre.

Article 75 (123). — Pendant les vacances judiciaires, les affaires sont suspendues devant la Cour d'Appel.

Article 76 (124). — Pendant cette même période, les attributions du Président de la Cour sont dévolues au magistrat qui sera nommé par arrêté ministériel sur désignation de l'Assemblée Générale de la Cour. Les mesures administratives prises pendant les vacances par ce magistrat seront, à la rentrée, soumises à l'examen du Président de la Cour, et le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 77 (125). — Les Tribunaux de première instance continueront pendant les vacances à être saisis des affaires pénales. Ils pourront être saisis des affaires urgentes en matière civile et commerciale.

Devront spécialement être considérées comme urgentes, indépendamment des affaires de justice sommaire, les déclarations et incidents de faillite, les demandes de pension ou provision pour aliments, les incidents de saisie mobilière ou immobilière, ainsi que les incidents de distribution par voie d'ordre ou de contribution et les demandes en validation de congés et en expulsion de lieux.

Les assignations pour les audiences de vacation en matière civile et commerciale ne pourront être données qu'en vertu d'une autorisation du Président ou du Juge qui le remplace, lequel statuera sur l'urgence.

Article 78 (126). — La Cour fixera le nombre des audiences qui devront être tenues pendant les vacances.

Article 79 (127). — Les vacances des magistrats de la Cour coïncideront avec les vacances judiciaires.

Article 80 (128). — Les vacances des Juges de première instance seront réparties dans l'ordre et pour les délais compatibles avec les exigences du service.

Ces vacances ne pourront dépasser pour chacun, la durée de trois mois et demi par année judiciaire.

Article 81 (129). — Les magistrats désignés pour faire le service des vacations du 1er Juillet au 15 Octobre pourront, si les besoins du service le permettent et avec l'autorisation de la Cour, soit obtenir, l'année suivante, cinq mois de congé, soit prendre un congé d'un mois et demi, immédiatement avant ou après les vacations de l'année courante, sans préjudice du congé régulier de l'année suivante.

Article 82 (130). — Les magistrats qui, pendant les vacances judiciaires, fonctionnent hors de leur résidence, ont droit aux indemnités prévues par les règlements.

Article 83 (131). — Le projet de la répartition des vacances entre les Juges sera préparé par les Présidents des Tribunaux chaque année, les Juges entendus, et sera soumis à la Cour, pour être approuvé ou modifié.

En cas de désaccord entre magistrats ayant des titres égaux au point de vue du service des vacations, l'ancienneté servira de base pour le règlement de leurs vacances.

Article 84 (132). — Les fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire et les huissiers pourront obtenir des congés du Président de la Cour ou du Tribunal auquel ils sont attachés.

En général, ces congés ne seront accordés que pendant les vacances judiciaires, et autant qu'ils ne préjudicieront pas à la marche du service.

Article 85 (133). — Les Présidents des Tribunaux de première instance ne pourront accorder plus de quinze jours de congé, sauf en cas de maladie, et ils appliqueront alors les instructions de comptabilité ou les dispositions réglementaires y relatives.

Article 86 (134). — En dehors des vacances de droit, des congés pourront être accordés aux magistrats, dans des cas exceptionnels seulement, par le Président de la Cour d'Appel.

Article 87 (135). — Il est réservé à la Cour d'Appel d'accorder à son Président des congés, en dehors des vacances légales.

Article 88 (136). — Le magistrat qui s'absente ou qui dépasse la durée de son congé sans en avoir obtenu l'autorisation, perd de plein droit son traitement pour le temps qu'il est resté indûment absent, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

(à suivre).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 13 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Youssef Ibrahim Maseouda, dit aussi Youssef Ibrahim Eliahou Maseouda, savoir:

1.) Fortunée, fille de Youssef Aslan, sa veuve.

2.) Habib Ibrahim Maseouda.

3.) Baroukh Ibrahim Maseouda.

4.) Lucie Ibrahim Maseouda.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — 5.) Chalom Ibrahim Maseouda dit aussi Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda, codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 2me sujet italien, domiciliés le 2me à Londres (Angleterre), le 5me à Zamalek (banlieue du Caire) et les 3 autres au Caire.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens dépendant de la Juridiction du Tribunal du Caire.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Zamalek, section Abdine, à l'angle des rues du Dr Bayoumi et El Baroudi, cette dernière rue dénommée rue El Sir Moncriff No. 11, à l'angle de cette rue et de la rue Bahgat Pacha Ali. Le terrain a une superficie de 2725 m² sur partie desquels sont élevées les constructions.

2me lot.

Biens appartenant à Chalom Ibrahim Maseouda.

198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Dawakhlieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Ibrahim Maseouda.

206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Dawakhlieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

4me lot.

74 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Mehallet Diari dit aussi Mehallet Diari wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gharbieh).

5me lot.

41 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Chabas dit aussi Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 11720 pour le 2me lot.

L.E. 10300 pour le 3me lot.

L.E. 5565 pour le 4me lot.

L.E. 2910 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour le requérant,
898-A-950. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Abdel Hamid Ammar, savoir:

1.) El Sayeda, fille de Mohamed Abdine, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed El Saghir, b) Abdel Fattah, c) Naima, et d) Gammal.

2.) Mohamed, fils dudit défunt, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs, savoir: a) Abdel Kader, b) Maria, c) Maseoud et d) Mabrouka.

3.) Abdel Hamid. 4.) Rateb.

5.) Aanad ou Enad, épouse Abdel Ghani Soliman Ammar.

6.) Mourgahan, épouse Semmeda Rahil.

Tous les cinq derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — Hoirs tant de feu Hammad Abdel Ghani Ammar, fils de Abdel Ghani Ammar, que de feu Ammane, fille de Maklad Awad, ces deux défunts de leur vivant héritiers de feu la Dame Mannar, fille de Abdel Ghani Ammar, laquelle de son vivant était héritière de son époux feu Abdel Hamid Ammar préqualifié, savoir:

7.) Abdel Ghani. 8.) Abdel Khalek.

Ces deux enfants de feu Hammad Abdel Ghani Ammar précité.

9.) Sett El Koll, fille de Soliman Ammar, veuve dudit feu Hammad Abdel Ghani Ammar.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hammad, Settine et Ammane, enfants de feu Hammad Abdel Ghani Ammar, de leur vivant héritiers de leur dit père, les dits trois défunts étant frère et sœurs des 7me et 8me et enfants de la 9me prénommés.

10.) Fathalla Metoualli Ammar, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Settine Hammad Abdel Ghani Ammar susdite.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zemrane El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 7 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zemrane El Nakhle, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante,
897-A-949. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Aboul Nasr, propriétaire, égyptien, domicilié à El Rahbein, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 16 feddans, 10 kirats et 4 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 16 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Mehallet Zyad wa Minchat Nazif, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante,
880-A-932. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Juillet 1938.

Par le Sieur Byron J. Bourbouli, employé, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre la Dame Fatma Hassan Ali, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: 6 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Malikiah No. 1 tanzim, et 348 immeuble, garida 152, chapitre 2, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 104 p.c. 19/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, limitée: Nord, sur 9 m. 17, rue El Malikiah où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 9 m. 10, par Bestaros; Est, sur 6 m. 25, par la Dame Safia Om Hassan; Ouest, par Hassan Chehata, sur 6 m. 60.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
899-A-951. N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed El Halwagui, propriétaire, égyptien, domicilié à Birma, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans et 21 kirats de terrains cultivables situés au village de Birma wa Kafr El Eraki, actuellement d'après le procès-verbal de saisie, au village de Birma, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 893-A-945. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Altia Mohamed El Talawani, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Kadi dépendant de Ariamoun, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 20 feddans et 18 kirats de terrains cultivables, situés au village de Bessentaway relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, de l'oumoudieh de Ariamoun, district de Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 883-A-935. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Moustafa Mohamed Ragab, savoir:

- 1.) Hania, épouse Metoualli Ragab.
- 2.) Doha, épouse Abdel Gawad Mohamed Ragab.

Ces 2 filles de Mohamed, de Moustafa Ragab, sœurs dudit défunt.

3.) Mohamed Moustafa Ragab, père et héritier dudit défunt, pris également en ses qualités: a) de père exerçant la puissance paternelle 1.) sur ses fils mineurs Aboul Encin et Ezz El Dine, connu sous le nom de Ahmed, tous deux codébiteurs principaux et héritiers de leur frère le dit feu Moustafa Mohamed Ragab, et 2.) sur ses filles mineures Azmia, Natcha et Fatma, héritières de leur frère le dit défunt, b) d'héritier de sa mère feu Amane Khalil Ragab, de son vivant garante solidaire et caution réelle.

B. — Les autres Hoirs de feu Amane Khalil Ragab susnommée, savoir:

- 4.) Khalil. 5.) Fathi. 6.) Hamida, 7.) Farida ou Fariza, épouse Abdalla Miniawi.
- Ces 4 enfants de la dite défunte et de Moustafa Bey Ragab, de Youssef.

C. — Hoirs de feu Ahmed Moustafa Ragab, de son vivant héritier de sa mère la susdite Amane Khalil Ragab, savoir: 8.) Atiat Ahmed El Defraoui, fille d'Ahmed, d'El Defraoui, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Fikri et Saria ou Soraya.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 7me à Deirout (Béhéra), la dernière à Tantah, rue Moustafa El Nahas Pa-

cha et tous les autres à Foua (Gharbieh).

9.) Fakria Hanem, fille de Hafez Youssef Ragab.

10.) Bahia ou Bahiga Hanem, fille de Metoualli Bey Aboul Encin Ragab.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à Foua et la 2me à Kafr El Cheikh.

Ces deux dernières tierces détentrices apparentes.

Objet de la vente: 161 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 881-A-933. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassili Guirguis, propriétaire, égyptien, domicilié à El Hessa, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Dahria wa Hessatha relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de l'oumoudieh de Hesse El Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 896-A-948. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Fatma Hanem Mohamed Said, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

Et contre le Sieur Mahmoud Effendi Tewfik Saïd, propriétaire, égyptien, domicilié à El Zankaloune, district de Zagazig (Charkieh).

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 6 feddans, 23 kirats et 2 sahmes et 5/10 de terrains cultivables situés au village de Abis El Moustaguedda, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 894-A-946. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chalabi Mohamed El Gazzar, propriétaire, égyptien, domicilié à El Azizia, district de Ziftah (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Ahmed Aly Abdel Al.
- 2.) Mohamed Ibrahim El Charkaoui.
- 3.) Ahmed Chalabi El Gazzar.
- 4.) Fatma Mohamed Ghattas.
- 5.) Fatma Ahmed Kerba.
- 6.) El Sayeda Ahmed Kerba.
- 7.) Badr Om Abdel Al.
- 8.) El Sayed Ahmed Kerba.
- 9.) Attia Mohamed El Gazzar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Azizia, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 6 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Azizia, district de Ziftah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 882-A-934. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Eff. Zaki, fils de Ibrahim Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh dépendant de Mehallet Keil, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 299 feddans, 1 kirat et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Mehallet Keil, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 15200 outre les frais. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la requérante, 895-A-947. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1938.

Par la Dame Rosa Soliman Ziada, sujette locale, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant ordonnance No. 4160 en date du 16 Février 1938, demeurant au Caire, et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs Wahba Khalil, savoir:

- 1.) Mikhail, 2.) Youssef,
- 3.) Faika, 4.) Katerina,
- 5.) Amalia, 6.) Nour,
- 7.) Mariam Soliman Ziada.

Les six premiers enfants et la dernière veuve du dit défunt.

Objet de la vente:

6 feddans et 6 kirats indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 19 sahmes dont:

A. — 16 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Nahiet Tall Mouftah, district de Héhyia (Ch.), en 3 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Hery No. 1, kism awal, parcelles Nos. 46 et 47.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 2, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2, à Tall Mouftah.

La 3me de 8 feddans et 1 sahme au hod El Hayat No. 3, parcelle No. 1, à Zimam Tall Mouftah.

Il existe sur ces terrains deux tabouts et une sakieh artésienne.

B. — 15 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Alakma, district de Héhyia (Ch.), indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, en une seule parcelle, au hod El Kouli, kism awal No. 7.

Sur ces terrains, il existe les constructions d'une ezbeh composée de 8 habitations ouvrières et une mandarrah, le tout construit en briques crues.

La mise à prix sera ultérieurement fixée suivant ordonnance de Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mansourah, le 27 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
873-M-629. Helmy Habachy, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 4 rue Midan El Marsaad.

A la requête du Sieur Mohamed Aly Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, 2 rue des Etudiants, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Aleco Aslanis, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 4 rue Midan El Marsaad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1938, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 18 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 table à rallonges en noyer, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises, 1 lustre électrique, 1 armoire en noyer avec glaces, 1 argentier en bois plaqué, et autres divers objets mobiliers. Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
942-A-974 Fauzi Khaill, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Sporting (Ramleh), 5 rue Sidi-Gaber.

A la requête de Michel Boyatzis.
Contre Marcelle Wahbé, domiciliée comme ci-haut.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Juillet 1938, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois de chêne, 1 lustre en bronze, 1 pendule, 1 gramophone, 1 dres-soir, 1 buffet, etc.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
913-A-957. Basile Paradellis, avocat.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Kachache, Markaz Chebrekhit (Béhéra), au domicile du débiteur saisi.

A la requête des Sieurs André Tendis et Elie Théodossiou, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Ciri-ciano, sujets hellènes, domiciliés en Grèce.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Zeidan, propriétaire, local, domicilié à Kafr Kachache (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1938, huissier J. Klun, en exécution de deux jugements sommaires des 1er Mars et 31 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 bufflisses de 8 et 10 ans, 2 génisses de 6 mois; 6 ardebs de blé.

Alexandrie, le 27 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
852-A-917. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

Faillite Hanna Salama El Charkaoui.

Le jour de Mardi 2 Août 1938, dès 10 heures a.m., au Caire, rue Fahamine No. 4 (propriété Hag Omar Ben Kayed), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de marchandises appartenant à la susdite faillite et consistant en articles de manufacture tels que:

Cotonnades, soieries, lainages, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une décision prise à la réunion des créanciers tenue le 18 Juillet 1938.

Conditions: paiement au comptant plus 5 0/0 pour droits de criée; livraison immédiate.

Le Syndic, P. Demanget.

Le Commissaire-priseur,
903-C-730. M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date: Mardi 16 Août 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Bahgour (Minieh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Fayssal Ibrahim.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Jacob, du 6 Septembre 1927.

2.) D'un procès-verbal de suspension partiel, détournement et récolement partiel, fixation de vente et de carence de l'huissier A. Tadros, du 13 Juillet 1938.

Objet de la vente:

Au hod El Maadan: une machine d'irrigation marque National, de 18 H.P., No. 3126.

Pour la poursuivante,
842-C-716. Maurice Castro, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 48.

A la requête de la National Neon Light Cy (Lombardos, Mavris & Co), société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan, commerçant, local, demeurant au Caire, 48, rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Mars 1938, huissier Antoine Ocké, en exécution d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 10 Janvier 1938, R.G. 4662 A.J. 62e.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que bureaux, bibliothèques, classeur américain, canapés, fauteuils assiouti, cannés et en rotin, coffres-forts,

tapis, tables, chaises, portemanteaux et comptoir.

Le Caire, le 27 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
856-AC-921. Thém. B. Lardicos, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Saft, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Mohamed Abdel Rahman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Saft, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1938, R.G. No. 3462/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie exécution du 8 Juin 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé évalué à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
821-C-704. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Ghammaza El Kobrah, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Dame Cléanthe Ver-nicos.

Au préjudice d'Ahmed Mahmoud Abdel Ghaffar.

En vertu d'un jugement sommaire mixte rendu le 3 Février 1938.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 taureau etc.

Le Caire, le 27 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
868-C-725. Elias Moussa.

Date: Jeudi 4 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 25 rue El Azhar.

A la requête de la Raison Sociale Nada, Halfon & Co.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Ibrahim Eweiss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juillet 1938, huissier P. Levendis, en exécution d'un jugement sommaire du 15 Juin 1938.

Objet de la vente: 30 douzaines d'assiettes, 10 douzaines de verres, 2 douzaines de soupières, 2 services complets de table de 107 pièces chacun, 10 casseroles, etc.

Pour la poursuivante,
931-C-747. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 4 Août 1938, dès 9 heures du matin.

Lieux: aux villages de Doueina et Abou-Tig, district d'Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Dame Anita Pensa, propriétaire, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Ahmed Ismail, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Bani-Samieh, district d'Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 bâtisse en pierres cuites, 1 machine d'irrigation marque Blackstone «Kelada Antoun», de 18 H.P., usagée mais complète de tous ses accessoires et actuellement en état de fonctionnement.

2.) Les récoltes de coton pendantes par racines sur 6 feddans sis aux villages de Douena et Abou-Tig, district d'Abou-Tig (Assiout).

Pour la poursuivante,
922-C-738. Georges Wakil, avocat.

Date: Jeudi 4 Août 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Bani-Samieh, district d'Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Dame Anita Pensa, propriétaire, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Abdel Wahab, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Bani-Samieh, district d'Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 3 feddans.

2.) 1 machine d'irrigation marque Winterthur « Mabardi », de 40 H.P., No. 6030, complète de ses accessoires et en bon état.

Pour la poursuivante,
921-C-737. Georges Wakil, avocat.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, No. 156, rue Emad El Dine.

A la requête de l'American Near East Corporation.

Contre Théodore Bonaventura.

En vertu de la grosse d'un jugement sommaire de ce Tribunal du 19 Mai 1938, **en exécution** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Avril 1938, validée par ledit jugement.

Objet de la vente: bureaux, ventilateurs, 2 appareils de radio, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
929-C-745. Avocats.

Date: Mercredi 17 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine, Midan Suarès «Casino Gaieté».

A la requête de la Raison Sociale Pallaci, Haym et Cie.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid El Fawal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: 150 fauteuils en rotin, 50 tables carrées, 24 chaises, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
870-C-727. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 4 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Manaa Ibrahim Khalil, d'El Abdieh.

Contre Yasson Georgiadis, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mars 1938, huissier A. Héchéma.

Objet de la vente: 5 caisses contenant 120 bouteilles de 1/4 d'oke de cognac.

Mansourah, le 29 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
932-M-632. A. Neirouz, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue De Lesseps, immeuble Wakf Abou Salama.

A la requête du Sieur Abdel Fattah El Sayed El Kiki, pris en sa qualité de nazir du Wakf de feu Mohamed Bey Abou Salama.

Au préjudice du Sieur Théophanis Papinghis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Avril 1938, huissier Albert Kher, validée par jugement rendu le 11 Juillet 1938 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad.

Objet de la vente: 1 porte-chapeau en bois de noyer avec miroir, 1 salon composé de 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises, recouverts de velours en couleurs, 1 tapis ordinaire de 3 m. x 1 m. 50, 1 lustre électrique en cuivre, à 4 lampes, 2 statues en bronze, 1 table à manger, 1 pendule, armoires, machine à coudre Singer, commode, lavabo, chaises khezarane, etc.

Port-Saïd, le 29 Juillet 1938.
Pour le poursuivant esq.,
933-P-218. Georges Mouchbahani, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 16 Juin 1938, visé pour date certaine le 21 Juin 1938, qu'il a été formé entre le Sieur Alfredo Tempesti et le Sieur Mario Alessandro Coco, tous deux commerçants, sujets italiens, domiciliés à Alexandrie, sous la Raison Sociale Tempesti, ayant siège à Alexandrie, une Société commerciale en nom collectif, ayant pour objet tous actes de commerce se rattachant à l'ameublement, la tapisserie et la décoration.

La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement et séparément.

La durée de la Société est de 10 ans à partir du 16 Juin 1938 et expire le 15 Juin 1948, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la période d'un an aux mêmes clauses et conditions du contrat de Société, à défaut de préavis donné par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la durée en cours ou des renouvellements successifs par l'un des deux associés.

Alexandrie, le 16 Juillet 1938.
Pour la Raison Sociale Tempesti,
914-A-958 H. Aref, avocat.

Avis Rectificatif.

Le présent avis est fait aux fins de rectification de l'erreur de plume glissée dans l'insertion, parue dans le Journal des Tribunaux Mixtes des 25/26 Juillet 1938, No. 2401, de l'extrait de constitution de la Société en commandite simple formée sous la Raison Sociale « St. G. Cacomanolis & Co. »; la dite erreur consistant en ce que la dénomination de la dite Raison Sociale fut mentionnée comme étant « Wine Products Import Co. « VINCO » alors qu'il faudra lire « Vine Products Import Co. « VINCO ».

912-A-956 S. Anagnostopoulo, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Mai 1938 sub No. 1162 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Juillet 1938 sub No. 19, vol. 56, fol. 15, il résulte

Que la Société en commandite simple formée sous la Raison Sociale « Charles Watson & Co. » entre feu Charles Youell Watson, comme associé en nom, et un tiers commanditaire, par acte sous seing privé visé pour date certaine le 18 Mai 1928 sub No. 5150 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Mai 1928 sub No. 119, vol. 44, folio 79, a été dissoute et entièrement liquidée, l'actif social, après paiement des charges sociales, ayant été partagé entre les associés conformément aux dispositions du pacte social.

Alexandrie, le 28 Juillet 1938.
Pour la Raison Sociale
Charles Watson & Co.,
911-A-955 Catzefflis et Lattey, avocats.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Juin 1938, visé pour date certaine de même date sub No. 3085 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 212/63e, fol. 20, R. 41, en date du 12 Juillet 1938, il appert qu'il a été porté les modifications suivantes à la Société existant entre:

1.) Le Sieur Soliman Mizrahi,
2.) Le Sieur Michel Mizrahi,
sous la Raison Sociale «Soliman Mizrahi et Fils Michel», la dite Société enregistrée au Greffe Commercial du dit Tribunal le 30 Mars 1935 sub No. 148/60.

En cas de décès de l'un des associés la Société sera dissoute de plein droit.

Le survivant des associés assumera l'actif et le passif social et continuera l'exploitation du magasin, si bon lui semble, en son nom et pour son compte.

Le Caire, le 23 Juillet 1938.
Pour la Raison Sociale Soliman Mizrahi & Fils Michel,
928-C-744. V. Alphanary, avocat.

DISSOLUTION.

Suivant acte enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Juin 1938, No. 190/63e, la Société Garo Sarafian & Co., siégeant au Caire, rue Ard El Haremein, a été dissoute à partir du 25 Mai 1938, et la suite a été assumée par le Sieur Garo Sarafian seul.

Le Caire, le 27 Juillet 1938.

927-C-743

Garo Sarafian.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 764.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: EUFLAMIN.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de solution, servant comme un anti-gène complexe polyvalent pour le traitement spécifique et non spécifique des annexites inflammatoires.

884-A-936.

Dr. M. Bitter.

Applicant: Soc. An. Prodotti Salpa e Affini S.A.P.S.A. of Via G. B. Pirelli 1, Milan, Italy.

Date & Nos. of registration: 24th July 1938, Nos. 778, 779, 780 & 781.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 16, 53 & 26.

Description: 1st, word « Salpa »; 2nd, word « Salpa » and device of a cocoon.

Destination: both for: all goods falling in Classes 16 & 53.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
916-A-960.

Applicant: Zonite Products Corporation, of 405 Lexington avenue, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 24th July 1938, Nos. 782 & 783.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 41 & 50.

Description: word « Forhan's » on top and signature « R. J. Forhan D.D.S. » written diagonally between two parallel lines.

Destination: Chemical, medical and pharmaceutical preparations of all kinds (Class 41); tooth pastes, dentifrices, perfumes and toilet preparations of all kinds, all articles used for the care of the skin, teeth and hair, and Pyorrhea preparations (Class 50).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
917-A-961.

Applicant: Manifattura Subalpina, of Via S. Giovanni sul Muro No. 18, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 24th July 1938, No. 785.

Nature of registration: Trade Mark, Class 57.

Description: design of an Effendi and letters « M S » and Arabic letters

الممد

Destination: all sorts of textiles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
915-A-959.

Déposante: Gabrieloglou & Climis, 11 rue Okelle Lemoun, Alexandrie (Egypte).

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1938, No. 716.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: un dessin représentant un « Ventilateur » électrique de toutes couleurs et grandeurs.

Destination: à identifier le « Thé » de toute provenance.

920-A-964

Gabrieloglou & Climis.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Gustav Staehle, Gustav-Siegle Street 34a, Stuttgart, Germany.

Date & No. of registration: 21st July 1938, No. 220.

Nature of registration: Transfer of Invention.

Description: Boîte d'emballage en tôle ou en fer-blanc; transferred from Elektro-Bohner G.m.b.H. No. 44, Class 125 B, dated 11/1/1936.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
919-A-963.

Applicant: Labiko Wegweiser G.m.b.H. of Gr. Johannisstr. 3, Hamburg, Germany.

Date & No. of registration: 24th July 1938, No. 221.

Nature of registration: Renewal of Invention, Class 114 D.

Description: Street lamps.

Destination: to avoid the unauthorised removal of incandescent lamps from street lanterns by the removal and reinstating of the glass panes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
918-A-962.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Grüneburgplatz, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 25 Juillet 1938, No. 223.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 24 a et 36.

Description: procédé de teinture au moyen d'indigo.

Destination: à la teinture au moyen d'indigo. La présente invention fait l'objet de deux demandes de brevet d'invention déposées en Allemagne sub No. 1

58 697 IVd/8m. le 29 Juillet 1937 et sub No. 1 60 809 IVd/8m. le 12 Mars 1938 (suivant déclaration de la déposante).

885-A-937.

Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Grüneburgplatz, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 26 Juillet 1938, No. 224.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 24 a et 36.

Description: procédé de production de teintures solides et produits obtenus par ce procédé.

Destination: à la production de teintures solides et des produits obtenus par ce procédé. La présente invention fait l'objet d'une demande de brevet d'invention en Allemagne No. 1.58.708 IVd/8m. déposée le 31 Juillet 1937 et d'une demande de brevet d'addition y rattachée No. 1.60.535 IVd/8m. déposée le 16 Février 1938.

886-A-938.

Dr. M. Bitter.

Déposant: Luigi De Fazio, fils de François, mécanicien, italien, domicilié à Alexandrie, rue Emad El Malek No. 6.

Date et No. du dépôt: le 24 Juillet 1938, No. 222.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 104 A et 126 B.

Description: un dispositif vaporisant la benzine en la mélangeant avec de l'air avant qu'elle n'arrive au moteur.

Destination: ledit dispositif est destiné à économiser la consommation de la benzine dans le fonctionnement des moteurs à explosion, notamment des automobiles.

902-A-954

Luigi De Fazio.

Applicants: Electrical Research Products, Inc., 195 Broadway, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 14th July 1938, Nos. 212, 213, 214.

Nature of registration: Inventions, Class 130.

Description: 1.) Improvements in and relating to combined motion picture and sound reproducing apparatus.

2.) Improvements in and relating to sound reproducing apparatus and particularly talking motion picture apparatus.

3.) Improvements in and relating to combined motion picture and sound reproducing apparatus.

Destination: talking motion picture apparatus.

908-CA-735.

César Beyda.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

12.7.38: Victor Nessim Hannan c. Dame Nour Abdou Oon, épouse du Sieur Barsoum Abdel-Kadous.

18.7.38: Charalambos Pandelis c. Chichtaoui Gad Tourki.

23.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Toppi P. Bichara.

Mansourah, le 25 Juillet 1938.
878-DM-372 Le Secrétaire, S. Issawi.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Ahmed Ali Melouk.

Vente Immobilière par devant
M. le Juge-Commissaire.

Le Mardi 16 Août 1938, à 9 heures 30 a.m.

Il sera procédé à la vente en bloc, par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite, des biens suivants, appartenant au failli Ahmed Ali Melouk, savoir:

1.) Une maison à la rue Abou Abdallah, à Damanhour, mokallafa No. 28, superficie de 77 m², formée de deux étages.

2.) 2 feddans et 18 kirats de terrains agricoles sis à Mehallet Nasr, Markaz Chebrekhit (Béhéra), en deux parcelles.

Une offre de L.E. 150 a déjà été reçue et tout intéressé peut surenchérir soit par des offres à présenter au Syndic avec 20 0/0 d'arrhes, soit par devant M. le Juge-Commissaire, à la susdite séance.

Pour tous renseignements ou détails consulter le dossier du Greffe ou s'adresser aux bureaux du Syndic, tous les jours de 9 heures a.m. à 1 heure p.m., 4 rue Tewfick, téléphone 21877.

Alexandrie, le 27 Juillet 1938.
Le Syndic de l'Union,
901-A-953 (s.) Prof. G. Servilii.

Faillite Abdel Khalek Hussein & Co
et Mohamed Abdel Wahab El Khachab.

Offres reçues pour Cession de Droits
Immobiliers et Vente de Terrains.

A la séance du 16 Août 1938, par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite, à 9 heures 30 a.m., au Palais de Justice d'Alexandrie, le Syndic soussigné demandera l'autorisation de céder les droits immobiliers et de conclure les ventes des terrains de la faillite aux offrants suivants, à savoir:

1.) Vente de 4 fed., 9 kir. et 14 sah. de terrains agricoles (dont 20 kir. objet

de contestation), sis à Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au prix global de L.E. 40 à Hassan Moustafa Barakat.

2.) Cession au Sieur Spiridion Béoke des droits hypothécaires de la faillite — établis par un acte non transcrit mais portant simplement légalisation de signature — sur 1 fed. et 12 kir. de terrains agricoles sis à Samalay, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au prix de L.E. 55.

3.) Cession au Sieur Ibrahim Ramadan des droits hypothécaires de la faillite — pour lesquels aucun titre n'a pu être retracé — sur 6 kir. de terrains agricoles sis à Mehallet Hassan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au prix global de L.E. 6.

4.) Cession au Sieur Mahmoud El Mahdi de 4 fed. et 10 kir. sis à Samataye, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), au prix total de L.E. 141,330.

5.) Cession au Sieur Hamed Mohamed Khattab d'une maison sise au village d'Ebchan, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), au prix global de L.E. 20.

6.) Cession au Sieur Fahmy Mohamed El Nomrossy, des droits de la faillite sur 6 kir. de terrains agricoles sis à Mehallet Ziada, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh) et 3 fed. et 4 kir. à Zimam El Hemma et El Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au prix total de L.E. 50.

Alexandrie, le 27 Juillet 1938.
900-A-952 Le Syndic, Prof. G. Servilii.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens d'El Cheikh Sid Ahmed Sayed Beheri et Cts, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 10 Mai 1938, R.G. No. 4263/63e, met en adjudication la location des 20 fed., 10 kir. 14 sah. de terrains agricoles, situés aux villages de Mit Kenana et Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh) avec la machine d'irrigation y existante, pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et accessoires, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki (Tewfikieh), de faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, après avoir effectué le versement de 15 0/0 au comptant du montant de son offre, à titre de cautionnement, pour lui donner droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 9 Août 1938, de 4 à 6 heures de l'après-midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation, une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
924-C-740 (2 CF 30/2). Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Sieurs Lawandi Bey Mikhail Faltaos et Fallas Mikhail Faltaos, met en location par enchères publiques les terrains ci-après:

1.) 9 kirats et 16 sahmes sur lesquels sont élevées des constructions consistant en magasins et maisons d'habitation.

2.) 18 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles dont 6 feddans sont cultivés en coton.

Le tout sis au village de Sanabo, Markaz Deirout (Assiout).

La durée de la location est du mois d'août 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Jeudi 4 Août 1938, à 9 heures du matin, au dawar de l'omdeh du village de Sanabo, Markaz Deirout, Assiout.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre, au Caire, rue Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 27 Juillet 1938.
909-C-736. Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 25 Juin 1934 R.G. 8607/59e, met en adjudication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles situés au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), avec les machines d'irrigation y existantes, ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki, Tewfikieh, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 10 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 10 Août 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
923-C-739 (2 CF 30/2). Gabr Massouda.